



ARRETE N° 15/2022/AP

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,
Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

VU, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaire en contenant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le marché hebdomadaire d'approvisionnement est fixé sur la Place Pasteur à LIVAROT tous les jeudis de 6 heures à 15 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la Place Pasteur est interdit du jeudi à 6 heures jusqu'à 15 heures (sauf véhicules des commerçants).

ARTICLE 3 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 4 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 5 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 6 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal de Livarot-Pays d'Auge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Livarot, le 29 Novembre 2022

Le Maire Déléguée,
Vanessa BONHOMME

